

**REPERTOIRE N°037/GCC**

**DU 03 AOUT 2022**

**DECISION N°037/CC DU 03 AOUT 2022 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE LES  
DEMOCRATES, TENDANT AU REMPLACEMENT DE DEUX  
CONSEILLERS AU CONSEIL MUNICIPAL DU DEUXIEME  
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUILA,  
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2022, sous le n°030/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, boîte postale 1966 Libreville, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à la démission dudit parti politique de Messieurs Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA et Serge NDOUMOU MOUNDZIEGOU, et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Maurice BOUNDZANGA et Jean Claude BOULINGUI, candidats qui

suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

**Vu** la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 013/2018 du 04 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat n° 01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, boîte postale 1966 Libreville, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance

de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à la démission dudit parti politique de Messieurs Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA et Serge NDOUMOU MOUNDZIEGOU, et d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Maurice BOUNDZANGA et Jean Claude BOULINGUI, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates verse au dossier deux copies des lettres de démission de Messieurs Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA et Serge NDOUMOU MOUNDZIEGOU, une copie de la liste de candidatures de ce parti politique à l'élection des membres des Conseils Municipaux de 2018 au Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

**4-Considérant** qu'il est constant que Messieurs Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA et Serge NDOUMOU MOUNDZIEGOU ont, par lettres datées des 16 et 18 mai 2022, formellement démissionné du parti politique Les Démocrates; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement

de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à ces démissions, et, d'autre part, de procéder à leur remplacement par Messieurs Maurice BOUNDZANGA et Jean Claude BOULINGUI, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

## **DECIDE**

**Article Premier** : Il est constaté la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite aux démissions de Messieurs Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA et Serge NDOUMOU MOUNDZIEGOU du parti politique Les Démocrates.

**Article 2** : Messieurs Maurice BOUNDZANGA et Jean Claude BOULINGUI, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, sont proclamés élus Conseillers au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, en remplacement de Messieurs Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA et Serge NDOUMOU MOUNDZIEGOU.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois août deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**, Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

